

## ARTICLE *Kbis-19*

### Négociations ultérieures

1. Si, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, l'une ou l'autre des Parties conclut un autre accord international qui modifie les procédures et pratiques de passation des marchés, notamment l'introduction de délais de présentation des soumissions plus courts, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties devront engager des négociations afin d'harmoniser les dispositions du chapitre actuel avec les stipulations du nouvel accord international.
  
2. Si, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, l'une ou l'autre des Parties conclut un autre accord international qui offre un meilleur accès à son système de passation des marchés que ce qui est prévu dans tout le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les marchés publics sous-fédéraux, l'une ou l'autre des Parties peut demander à ce que les Parties engagent des négociations afin d'en arriver à un niveau d'accès aux marchés équivalent, dans tout le présent chapitre, à celui qui est prévu dans l'autre accord international.

## ARTICLE *Kbis-20*

### Définitions

Aux fins du présent chapitre :

**compensations** désigne des conditions, imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché, qui favorisent le développement local ou améliorent les comptes de balance des paiements d'une Partie, au moyen d'exigences relatives à la teneur locale, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement, au commerce de compensation ou autres exigences semblables;

**entité** désigne une entité figurant à l'annexe *Kbis-01*;

**fournisseur** désigne une personne qui fournit ou pourrait fournir des produits ou des services à une entité;

**marchés** désigne le processus par lequel un gouvernement obtient l'utilisation ou acquiert des produits ou des services, ou toute combinaison de produits et de services, à des fins gouvernementales et non en vue d'une vente ou revente commerciale ou d'une utilisation dans la production ou la fourniture de produits ou de services destinés à la vente ou revente commerciale;